

Mairie d'Aulnat
2 avenue Pierre de Coubertin
63510 Aulnat

T : 04 73 60 11 11
M : contact@ville-aulnat.fr

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

portant sur la réglementation des bornes
électriques

LE MAIRE D'AULNAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 0 L.2213-6-1 ;

Vu le code civil, le code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4ème partie –Signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules thermiques doivent être interdits sur les emplacements équipés de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de la commune ;

Considérant que le stationnement des véhicules électriques non raccordés à une borne de recharge doit être interdit sur ces mêmes emplacements ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule thermique sont interdits sur les emplacements de stationnements réservés aux bornes de recharge pour véhicules électriques.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules électriques non branchés à une borne de recharge sont interdits sur les emplacements réservés aux bornes de recharge pour véhicules électriques.

Article 3 Le présent arrêté annule et remplace les ou les précédents arrêtés.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Chef de la circonscription de la sécurité publique de Clermont-Ferrand et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aulnat, le

04 FEV. 2026

Le Maire

Mme Christine MANDON



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.